

Décision n° 2022-2477
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 15 décembre 2022
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Orange SA pour établir et exploiter un réseau ouvert au public
du service fixe par satellite en France métropolitaine

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(06)03 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Orange SA, en date du 12 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2022 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 12 octobre 2022, la société Orange SA sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 12,589 - 12,664 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14,089 - 14,164 GHz (sens Terre vers espace) afin d'établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite en France métropolitaine, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires. La demande concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs installés chez des entreprises qui ont contracté avec Orange SA afin de leur fournir des services de communications électroniques.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où la décision ECC/DEC/(06)03 susvisée de la CEPT est venue préciser un certain nombre de critères techniques relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société Orange SA à utiliser les fréquences des bandes 12,589 - 12,664 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14,089 - 14,164 GHz (sens Terre vers espace) afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite en France métropolitaine, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

L'Autorité rappelle que la société Orange SA est notamment tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Orange SA est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences radioélectriques des bandes 12,589 - 12,664 GHz (sens espace vers Terre) ainsi que 14,089 - 14,164 GHz (sens Terre vers espace) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 15 décembre 2022. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Orange SA est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Orange SA devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange SA.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE